



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté n°DCPPAT 2024-0225 du 13 septembre 2024, le préfet de la Sarthe a décidé d'une consultation du public concernant la demande présentée par la Société V.MANE FILS dont le siège social se situe Quartier Notre Dame 06620 Le Bar sur Loup, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre des rubriques n°2220-2-a, 1510-2b et 4331-2 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension de son installation se situant 5 rue des Châteaux d'eau à Solesmes.

Le dossier est mis à la consultation du public
du lundi 07 octobre 2024 au jeudi 07 novembre 2024 inclus

à la mairie de Solesmes

et sur le site internet des services de l'État en Sarthe

www.sarthe.gouv.fr

(rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »

sélectionner la commune de Solesmes)

Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un **registre ouvert à cet effet en mairie de Solesmes**, Place Cécile Bruyère, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, durant la période de consultation, à savoir :

Lundi mardi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mercredi et jeudi : de 09h00 à 12h00

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- en s'adressant au préfet de la Sarthe, par lettre (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou **par voie électronique** (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation. Les observations seront intégralement mises en ligne sur le site internet de l'État en Sarthe. Certaines parties des observations peuvent être anonymisées sur demande expresse.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.